N°. 1512.

LOI

Relative à la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume, & aux précautions à prendre pour en empêcher l'exportation en pays étrangers.

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 6 & 28 Janvier 1792; l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture & de commerce réunis, sur les plaintes de plusieurs citoyens de différens départemens, relativement aux subsistances, attendu les troubles & les inquiétudes qui se sont élevés sur cet objet, & la nécessité d'en extirper promptement les causes, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale désirant, en maintenant la libre circulation des grains dans le Royaume, fortifier par de nouvelles précautions, les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités des ports du Royaume nommeront des commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux Douanes, à tous les chargemens & déchargemens de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre; ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits à caution, & ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

II.

La Municipalité de chaque lieu d'où il sera expédié des grains par acquit à caution, exposera dans l'endroit le plus apparent de ce lieu, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra par colonnes, la quantité, la destination, la date des expéditions & la décharge des acquits à caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

III.

Les Municipalités remettront au Ministre de l'intérieur un duplicata des acquits à caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du Royaume, & ce, aussitôt le chargement complété. Le Ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux Municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de

l'arrivée & du déchargement des quantités de grains énoncées dans leſdits acquits, de manière que dans tous les temps, le Miniſtre puiſſe faire connoître à l'Aſſemblée Nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, & celles pour leſquelles on n'aura pas juſtifié du certificat d'arrivée.

IV.

ATTENDU que la franchiſe de Marſeille n'eſt que partielle, & qu'il eſt établi dans ce port un bureau de Douanes, les articles I, II & III ci-deſſus ſeront exécutés en entier dans les ville & territoire de Marſeille.

V.

LES diſpoſitions de ces trois premiers articles ſeront pareillement exécutées dans les villes & ports de Dunkerque & de Bayonne, en ce qui concerne les fonctions preſcrites aux Municipalités.

VI.

IL ne pourra être expédié de grains pour les îles de Noirmoutier, Bouin, de Rhé, Isle-Dieu & Oleron, que ſur les certificats des Municipalités des lieux, viſés par les Directoires des diſtricts.

VII.

LES chargemens & déchargemens de grains ne pourront en aucun cas & ſous aucun prétexte, ſe faire avant le lever & après le coucher du ſoleil.

VIII.

LES contrevenans aux diſpoſitions des articles ci-deſſus,

ſeront pourſuivis à la requête du Procureur de la Commune, par-devant le Tribunal de la police municipale, dont les jugemens ſeront exécutés proviſoirement, ſauf l'appel par-devant le Tribunal de diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.